

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 13351 du 27 juin 2008  
dans l'affaire X III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par X, qui déclarent être de nationalité serbe, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise le 16 octobre 2007 et notifiée aux requérants le 22 octobre 2007, de même que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la première décision et notifié le 24 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. BOURGEOIS *loco* Me O. GRAVY, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 21 mars 2000 et ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2002. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un rejet, aux termes d'un arrêt n°153.282 prononcé le 4 janvier 2006.

Le 26 mai 2003, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui a été déclarée irrecevable le 16 septembre 2005. Le 17 octobre 2005, un recours en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, recours toujours pendant à ce jour.

Le 21 septembre 2006, les requérants ont déposé une requête en reconnaissance du statut d'apatride devant le Tribunal de première instance de Namur.

Le 3 octobre 2006, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 16 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 24 octobre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de la procédure d'asile introduite le 21/03/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/05/2002.

Les intéressés ont introduits (*sic*) une demande de protection subsidiaire en date du 18/10/2006, celle-ci a été déclarée sans objet le 23/10/2006. une première demande d'autorisation de séjour a été introduite le 27/05/2003 et déclarée irrecevable le 16/09/2005. Aussi, les intéressés résident en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés déclarent ne posséder aucun document démontrant une quelconque identité et que leur pays ne les reconnaît pas comme ressortissants. Rappelons que selon la loi sur la nationalité en vigueur, la nationalité serbe se perd après une décision ministérielle (articles 28, 37 et 38 de la loi du 21/12/2004). Or, force est de constater que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. En effet, ils se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 sept.2001, n°97.866). il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants avance (*sic*) comme circonstance exceptionnelle l'introduction d'une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de Première Instance de Dinant (*sic*) en date du 21/09/2006 (pour Madame [M.Z.]) et 29/09/2006 (pour Monsieur [M.R.]).

Puisque cette requête n'ouvre aucun droit au séjour et n'a aucun effet suspensif, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que les intéressés peuvent être valablement représenté (*sic*) par leur conseil dans le cadre de cette requête. En outre, la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que les demandeurs se voient reconnaître le droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que les demandeurs se trouvent ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement leur pays d'origine ou un pays tiers.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n°100.223).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil.2003, n°121565).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Reden van de beslissing : De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980): “De asielaanvraag werd op 20/05/2002 door cgvs afgesloten” ».

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

## **3. L'examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle invoque, tout d'abord, que « il est unanimement admis que [les] circonstances exceptionnelles ne doivent (...) pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E., n°113 page 217) » et que « le Conseil d'Etat a admis à de très nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait être également utilisée comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n° 87.462) ».

Elle soutient ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la partie adverse aurait du considérer le fait que les requérants séjournent en Belgique depuis plus de sept ans et y sont parfaitement intégrés, comme constituant des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par les requérants et le couperaient définitivement des relations tissées avec le temps. Elle allègue que, s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, il n'en reste pas moins que l'intégration a déjà été considérée comme un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Elle ajoute qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, et qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, peut justifier par conséquent une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle cite à son appui la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 25 mai 1998, n°73.830 et C.E., 26 février 1998, n°72.112). Elle conclut qu'à son estime, la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, se référant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 6 mars 2001, n°93.760) et soulignant que « la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la scolarité des enfants des requérants » et « qu'aucune motivation relative à l'interruption de la scolarité des enfants ne ressort de la décision attaquée » alors que celle-ci « devait être analysée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour dans le pays d'origine, d'autant plus que la partie adverse prend sa décision en pleine année scolaire. ».

La partie requérante soutient encore, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la demande des requérants au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention Européenne des

Droits de l'Homme ». Selon elle, « les demandeurs se trouvent ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement leur pays d'origine » vu le fait que les requérants ne disposent que des documents d'identité qui leur ont été fournis par l'UNMIK, que les autorités serbes ne leur reconnaissent pas la nationalité serbe et que les requérants ont introduit « une requête en obtention du statut d'apatride (...) par-devant le Tribunal de Première Instance de Namur ». Elle argue « qu'il résulte de ce qui précède que les obliger à retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires, constitue des traitements inhumains et dégradants dès l'instant où les requérants ne peuvent se rendre régulièrement dans aucun pays compte tenu du fait qu'ils n'ont la nationalité d'aucun pays ». À cet égard, elle rappelle que « le Conseil d'Etat a considéré que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne reconnue apatride est une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., arrêt du 28/09/1998, n° 705896) » et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentation « (C.C.E., 3<sup>ème</sup> Ch., 24/09/2007, J.L.M.B., 2007, p. 1412 et s.) ».

1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.2.2.** Sur le reste du moyen, s'agissant de la première branche, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, même étayées par de nombreux éléments, et la longueur du séjour sur le territoire, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. A cet égard, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'occurrence, s'agissant, tout d'abord, de l'intégration invoquée, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour était libellée comme suit : « (...) Mes

requérants entendent (...) préciser qu'ils vivent sur le territoire de la Belgique depuis maintenant plus de six ans. Mes requérants ont reconstruit leur vie à partir de la Belgique et sont parfaitement intégrés à la population belge. Il s'agit d'une famille très respectueuse et serviable qui n'hésite pas à apporter son aide aux diverses personnes qu'elle côtoie. (...) », et que la décision entreprise est motivée, à cet égard, de la manière suivante : « (...) Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil.2003, n°121565). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863). (...) ».

Dès lors, et au vu des principes qui ont été rappelés ci avant, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé adéquatement sa décision sur ce point, au regard des informations qui avaient été portées à sa connaissance par les requérants.

Quant à la scolarité des enfants, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que cet argument n'avait nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite au profit des requérants sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Dans le même ordre d'idées, force est également de rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, le Conseil ne saurait avoir égard à de telles considérations, largement postérieures à la décision attaquée, ce compte tenu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante aux termes duquel il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

**3.2.3.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil estime que quand bien même les requérants avaient invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie, il ne peut être attaché à cette requête les mêmes conséquences qu'une reconnaissance effective de l'apatridie qui, pour sa part, pourrait conditionner de façon toute autre la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève également qu'aucun élément du dossier administratif ne permet, à l'heure actuelle, de déduire de cette requête et des arguments invoqués à son appui que les autorités serbes refuseraient de reconnaître les requérants comme leurs ressortissants, ou leur refuseraient l'accès au territoire ou des documents de voyage internationaux leur permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans leur pays d'origine.

Le Conseil estime, dès lors, que la décision attaquée n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en relevant, d'une part, que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions relatives au fait que la Serbie ne les reconnaîtrait pas comme ses ressortissants et, d'autre part, que l'introduction

d'une requête en reconnaissance d'apatridie, ne peut avoir *ipso facto* pour conséquence que les requérants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement leur pays d'origine ou un pays tiers.

Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constitue le seconde acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivés à suffisance en droit et en fait par la constatation que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

**3.4.** Aucune des branches du moyen n'est fondée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille huit par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.